

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

DU BUREAU

Bureau du **14 mars 2011**

Décision n° **B-2011-2173**

commune (s) :

objet : Résolution du marché de fourniture de loge au stade de Gerland - Protocole d'accord transactionnel entre la Communauté urbaine de Lyon et la société SportFive

service : Délégation générale aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique - Service des marchés et de la commande publique - Unité marchés publics

Rapporteur : Monsieur Barral

Président : Monsieur Jacky Darne

Date de convocation du Bureau : lundi 07 mars 2011

Secrétaire élu : Madame Dounia Besson

Compte-rendu affiché le : mardi 15 mars 2011

Présents : MM. Collomb, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Elmalan, M. Buna, Mme Guillemot, MM. Charrier, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Philip, Abadie, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Brachet, Charles, Colin, Sécheresse, Barral, Mmes Dognin-Sauze, Gelas, MM. Bernard R., Bouju, Mme Peytavin, MM. Blein, Vesco, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, Julien-Laferrière, Sangalli.

Absents excusés : MM. Bret (pouvoir à M. Collomb), Daclin (pouvoir à M. Sécheresse), Crimier (pouvoir à M. Barral), Mme Pédrini (pouvoir à Mme Frih), MM. Arrue (pouvoir à Mme David M.), Passi, Desseigne, Crédoz (pouvoir à M. Darne J.), Claisse (pouvoir à Mme Besson).

Absents non excusés : MM. David G., Lebuhotel.

Bureau du 14 mars 2011

Décision n° B-2011-2173

objet : **Résolution du marché de fourniture de loge au stade de Gerland - Protocole d'accord transactionnel entre la Communauté urbaine de Lyon et la société SportFive**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique - Service des marchés et de la commande publique - Unité marchés publics

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 2 mars 2011, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2008-0006 du 25 avril 2008, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.17.

Par décision n° B-2008-0259 du 8 septembre 2008, le Bureau a autorisé monsieur le Président à signer un marché négocié sans mise en concurrence (marché n° 09370609) en vue de la fourniture par la société SportFive d'une loge au stade de Gerland pour les matchs de l'Olympique Lyonnais pour les deux saisons sportives 2008-2009 (fin de saison le 30 juin 2009) et 2009-2010 (fin de saison le 30 juin 2010), d'un montant total de 291 489,12 € TTC.

Le marché liant la Communauté urbaine avec la société SportFive a pris fin à l'issue de la saison sportive 2009-2010, le 30 juin 2010.

Par une requête du 7 novembre 2008, un contribuable de la Communauté urbaine a demandé l'annulation de la délibération susmentionnée.

Par un jugement du 10 novembre 2010, le Tribunal administratif de Lyon a annulé cette délibération en raison de l'absence de précision suffisante quant à l'étendue du besoin à satisfaire par le marché conclu avec la société SportFive. Il a également été enjoint à la Communauté urbaine d'obtenir de la société SportFive la résolution du marché par voie amiable ou à défaut, de saisir le juge du contrat dans les 4 mois de sa notification pour qu'il prononce cette résolution.

Afin de tirer les conséquences du jugement du Tribunal administratif, les parties ont décidé d'un commun accord de procéder à la résolution amiable du marché et de tirer les conséquences financières de cette résolution dans le cadre d'un accord transactionnel qui fixe :

- l'établissement par la société SportFive d'un avoir de la somme de 291 489,12 € TTC,
- le remboursement à la société SportFive de ses dépenses utiles, d'un montant de 215 206,11 € TTC,
- l'indemnisation de la société SportFive au titre de son manque à gagner, pour un montant de 63 781,78 €, indemnité qui ne supporte pas la TVA,
- après compensation des créances respectives, et dans un délai de 15 jours à compter de la signature de l'accord, la restitution par la société SportFive à la Communauté urbaine de la somme de 12 501,23 €.

En application de l'article 2044 du code civil, cette transaction entraîne renonciation à toute instance ou action de quelque nature que ce soit au titre de l'exécution des prestations du marché résolu ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - le protocole d'accord transactionnel à conclure avec la société SportFive, dans le cadre de la résolution du marché de fourniture de loge au stade de Gerland,

b) - l'établissement d'un avoir de 291 489,12 € TTC par la société SportFive,

c) - le versement, par la Communauté urbaine, à la société SportFive, de la somme de 278 987,89 € à titre d'indemnité transactionnelle,

d) - la restitution, à la Communauté urbaine, par la société SportFive, de la somme de 12 501,23 €.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole.

3° - La dépense à verser par la Communauté urbaine s'élevant à la somme de 278 987,89 € sera imputée au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2011 - fonction 40 - compte 671 800.

4° - La recette à percevoir par la Communauté urbaine s'élevant à la somme de 291 489,12 € sera imputée au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2011 - fonction 40 - compte 771 800.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mars 2011.